



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 19.1.2005

SG-Greffe (2005) D/200246

Monsieur Paul Champsaur
Président de l'Autorité de Régulation des
Télécommunications
7, square Max Hymans
75730 Paris cedex 15

Fax: +33 1 40 47 72 02

Cher Monsieur,

Objet: Cas FR/2004/0120: terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels d'outre-mer¹ - Observations conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/EC²

I. PROCEDURE

Le 8 décembre 2004, la Commission a enregistré une notification de l'Autorité de Régulation des Télécommunications (« ART ») concernant les marchés de gros de terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels en outre-mer, sous le numéro de cas FR/2004/0120³.

¹ Tant en droit français qu'en droit européen, les territoires d'outre-mer ont des statuts juridiques/administratifs différents. En conséquence, les territoires de la Guadeloupe (en ce compris Saint-Martin et Saint-Barthélemy), la Guyane, Martinique et la Réunion sont des « *départements d'outre-mer* », tels que définis en droit français, pour lesquels les dispositions du traité CE (et par conséquent le cadre européen sur les communications électroniques) s'appliquent conformément à l'article 299, paragraphe 2, de ce traité. Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (« *collectivités d'outre-mer* » en droit français) sont, en droit européen, des « *pays et territoires d'outre-mer* », auxquels seules les dispositions de la Quatrième partie du traité CE sont applicables (à savoir le régime d' « association »).

² Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

³ L'ART a précédemment notifié (conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive « cadre ») les marchés de gros de terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels en France métropolitaine, enregistrés et examinés par la Commission sous la référence de cas FR/2004/0104 (Cf. les observations de la Commission sous référence SG-Greffe (2004) D/205459 du 1.12.2004).

Une consultation nationale⁴ se déroule parallèlement à la consultation communautaire visée à l'article 7 de la directive « cadre ».

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive « cadre », les autorités réglementaires nationales (« ARN ») et la Commission peuvent adresser à l'ARN concernée des observations sur les projets de mesures notifiés.

II. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

Le projet de mesures notifié concerne les marchés de gros de la terminaison d'appel vocal (à l'exclusion des SMS) sur les réseaux mobiles individuels en outre-mer, ce qui correspond au marché 16 de la recommandation de la Commission sur les marchés pertinents⁵. L'ART considère l'utilisation des « hérissons »⁶ le cas échéant comme faisant partie du marché de produits. La délimitation géographique de chacun des marchés coïncide avec leur couverture géographique respective.

Par conséquent, l'ART définit huit marchés pertinents, à savoir les marchés de gros de la terminaison d'appel vocal sur le réseau mobile de :

- Bouygues Télécom Caraïbe s.a. (“Bouygues Caraïbe”), Dauphin Télécom s.u. (“Dauphin”), Orange Caraïbe s.a. (“Orange Caraïbe”) et Saint-Martin Mobile s.u. (“SMM”) en Guadeloupe, Martinique et Guyane;
- Société Réunionnaise du Radiotéléphone s.a. (“SRR”) à Mayotte;
- Orange Réunion s.a. (“Orange Réunion”) et SRR à la Réunion;
- Saint-Pierre-et-Miquelon Télécom s.a.s. (“SPMT”) à Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'ART considère que chaque opérateur de réseau mobile en outre-mer, à savoir Bouygues Caraïbe, Dauphin, Orange Caraïbe, Orange Réunion, SMM, SPMT et SRR, doit être désigné comme disposant d'une puissance significative de marché (« PSM ») sur son marché respectif. Les critères principaux considérés par l'ART pour parvenir à ces conclusions sont : (i) les parts de marché, (ii) l'absence de concurrence potentielle et les barrières à l'entrée, et (iii) l'absence de ou le faible pouvoir d'achat compensateur. L'analyse de l'ART est en accord avec les lignes directrices PSM⁷.

L'ART propose d'imposer à toutes les entreprises PSM : (i) une obligation relative à l'accès à des ressources de réseau spécifique et à leur utilisation, (ii) des obligations de transparence et de non-discrimination, et (iii) un contrôle des prix, pour lequel l'ART propose que toutes les entreprises PSM (à l'exception d'Orange Caraïbe et SRR) soient

⁴ Conformément à l'article 6 de la directive « cadre ».

⁵ Recommandation de la Commission 2003/311/CE du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (la « recommandation sur les marchés pertinents »), JO L 114 du 8.5.2003, p. 45.

⁶ Les « hérissons » (ou « GSM gateways ») sont des équipements utilisés pour permettre au réseaux téléphoniques fixes de se connecter directement aux réseaux mobiles par le biais d'un lien de téléphonie mobile radio. L'intérêt de tels « hérissons » est d'éviter les charges d'interconnexion fixe vers mobile et de pouvoir bénéficier de charges de détail plus faibles pour les appels mobile à mobile.

⁷ Lignes directrices de la Commission sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques (les « lignes directrices PSM »), JO C 165 du 11.7.2002.

tenues de ne pas pratiquer des charges de terminaison mobile excessives⁸. L'ART précise dans la notification qu'elle entend suivre de près les développements du marché et réexaminer cette obligation avant 2007 si ses suppositions sur l'efficacité d'une obligation de charges non excessives ne sont pas suffisantes pour remédier aux défaillances du marché au cours de la période couverte par cet examen.

Orange Caraïbe et SRR sont soumis au contrôle des prix ci-dessous ainsi qu'à des obligations relatives des obligations relatives à la séparation comptable et au système de comptabilisation des coûts.

	01.04 to 31.12.2005	2006	2007
Orange Caraïbe	20.56 €cents/min	16.44 €cents/min	13.16 €cents/min
SRR (in Mayotte and in Réunion)	19.65 €cents/min	15.72 €cents/min	12.57 €cents/min

Dans sa notification, l'ART précise que les modalités de la séparation comptable et de la comptabilisation des coûts seront arrêtées par l'ART dans une décision ultérieure. Dans l'attente de cette décision, la Commission note que les entreprises concernées demeurent soumises en cette matière aux lignes directrices de l'ART adoptées par la décision 01-458.

La Commission note que les obligations proposées ne concernent que l'interconnexion dite « directe » et ne sont aucunement destinées à réglementer l'utilisation des « hérissons ».

L'ART considère que les obligations ex-ante proposées sont fondées sur la nature du problème constaté, proportionnées et justifiées au regard des objectifs énoncés à l'article 8 de la directive « accès », en ce compris la protection et la promotion des intérêts des utilisateurs finals.

III. OBSERVATIONS

La Commission a examiné la notification et formule les observations suivantes⁹:

(1) Définition de marché et « hérissons »

Bien qu'il subsiste des doutes sur l'inclusion de la terminaison des appels fixe vers mobile par le biais des « hérissons » (le cas échéant) dans le marché pertinent, son exclusion de la définition de marché dans ce cas particulier n'aurait pas conduit à un résultat différent de l'analyse PSM. Par conséquent, la Commission considère qu'une conclusion sur la délimitation exacte du marché de produits n'a pas d'impact dans le cas présent pour les besoins de l'examen PSM.

(2) Obligations de séparation comptable et de contrôle des prix

La Commission rappelle à l'ART que les décisions précisant les modalités de l'obligation de séparation comptable et de la comptabilisation des coûts doivent être notifiées conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive « cadre ».

⁸ L'ART justifie son approche asymétrique du contrôle des prix en prenant en considération les parts de marchés relatives des entreprises présentes sur les différents segments de détail (à savoir à la Réunion, Mayotte, Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon).

⁹ Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive « cadre ».

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la directive « cadre », l'ART doit tenir le plus grand compte des observations formulées par les autres ARN et par la Commission, peut adopter le projet de mesure final et, le cas échéant, le communiquer à la Commission.

La position de la Commission dans le cadre de cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle peut prendre vis-à-vis d'autres projets de mesures notifiés.

Conformément au point 12 de la recommandation 2003/561/EC¹⁰, la Commission publiera ce document sur son site internet. La Commission ne considère pas les informations contenues ci-dessus comme confidentielles. Vous êtes invités à informer la Commission¹¹, endéans trois jours ouvrables suivant réception, si vous considérez que, conformément à la réglementation Communautaire et nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous désireriez voir supprimés avant toute publication. Dans ce cas, vous devez préciser les raisons d'une telle requête.

Je vous prie, Monsieur, d'agréer mes salutations distinguées,

Pour la Commission,
Viviane Reding
Membre de la Commission

¹⁰ Recommandation de la Commission 2003/561/EC du 23 juillet 2003 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE, JO L 190 du 30.7.2003, p. 13.

¹¹ Votre requête doit être envoyée soit par courriel : INFSO-COMP-ARTICLE7@cec.eu.int ou par fax : +32.2.298.87.82.